

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1960.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi accordant un privilège au **Fonds forestier
national** sur les produits des terrains ayant fait l'objet de
contrats de reboisement.*

Par M. Raymond BRUN

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir le numéro :

Sénat : 193 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi qui a été déposé sur le Bureau du Sénat vise à compléter les dispositions de l'article 200 du Code forestier en accordant un privilège au Fonds forestier national sur les produits des terrains ayant fait l'objet de contrats de reboisement.

Institué par la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, le Fonds forestier national a pour objet de venir en aide aux particuliers et aux collectivités qui désirent entreprendre des travaux de boisement ou de reboisement, entretenir leurs domaines forestiers, les protéger contre le feu.

Pour l'accomplissement de ces missions, le Fonds intervient soit par l'attribution de subventions (en espèces ou en nature), soit en consentant des prêts, soit enfin en faisant exécuter des travaux de boisement, de reboisement ou d'équipement forestier pour le compte du propriétaire, après conclusion d'un contrat.

C'est à cette dernière forme d'aide, qui a porté jusqu'ici sur 2.458 contrats intéressant 121.177 hectares, qu'a trait le projet de loi qui nous est soumis.

Le propriétaire du sol passe dans ce cas avec le Ministre de l'Agriculture (Eaux et Forêts) un contrat conforme à un modèle-type fixant le programme des travaux, les modalités de remboursement de leur montant et stipulant qu'en cas de mutations entre vifs ou de retard des remboursements prévus, les sommes dues peuvent être immédiatement exigées.

Aucune garantie hypothécaire n'est exigée. La créance du Fonds forestier national, augmentée des intérêts simples de 0,25 % par an, est remboursée par un prélèvement sur tous les produits réalisés dans les parcelles désignées au contrat, à l'exception des revenus de chasse.

Jusqu'au remboursement complet de la dépense et pendant au moins dix ans, l'Administration des Eaux et Forêts exerce sur la propriété un droit de régie : les coupes sont marquées et vendues par ses soins. Au cas où, après exploitation ou perte des produits, les recettes partagées n'auraient pas permis d'assurer le remboursement total de la dépense, des intérêts et des frais de gestion, le propriétaire est exonéré du surplus de la créance du Fonds forestier national.

En fait, ces dispositions ne garantissent pas la créance de l'Etat de façon suffisamment efficace. C'est ainsi que, si le propriétaire se trouve dans une situation financière difficile et que les bois faisant l'objet d'un contrat de travaux sont vendus, l'Etat qui est seulement créancier chirographaire peut se trouver évincé par un créancier privilégié.

Le projet de loi vise à remédier à cette situation en dotant l'Etat d'une sûreté plus complète. Toutefois, le Gouvernement a fort judicieusement évité la constitution d'une hypothèque, ce qui aurait pour effet de faire hésiter certains propriétaires à souscrire les contrats et porterait ainsi préjudice à l'œuvre de reboisement entreprise. Le privilège mobilier que l'on nous propose d'instituer sur le produit des coupes paraît dès lors être la meilleure garantie qui puisse être conférée. Il prendra rang immédiatement après les privilèges fiscaux et viendra ainsi en concurrence avec ceux de l'O. N. I. C., des caisses de crédit agricole, des associations syndicales pour l'exécution des travaux ruraux.

L'adoption de ce projet de loi aura donc pour effet de diminuer le risque de perte totale ou partielle de la créance de l'Etat.

D'autres difficultés peuvent toutefois survenir en cas de mutation de propriété. En effet, si l'acquéreur refuse le transfert du contrat à son nom, l'Etat peut certes se retourner contre le vendeur ; mais si celui-ci est devenu insolvable ou est décédé sans laisser d'héritiers avant l'aboutissement de la procédure, les sommes dues au Trésor ne sont pas remboursées.

Certes l'exposé des motifs du projet du Gouvernement fait allusion à une telle situation, mais le texte même du projet de loi n'en fait pas mention.

Il a donc paru nécessaire à votre Commission de prévoir explicitement cette hypothèse et de compléter à cette fin les dispositions qui nous sont soumises en précisant que les clauses des contrats de travaux s'appliquent quelles que soient les mutations de propriétés intervenues, et notamment dans le cas de transfert de propriété, jusqu'au recouvrement complet de la créance du Fonds forestier national et pendant au moins dix ans.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose donc d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-dessous, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Amendement proposé par la Commission.

Article unique.

Amendement : Compléter le nouvel article 200-1 du Code forestier par l'alinéa suivant :

« Les clauses des contrats de travaux s'appliquent quelles que soient les mutations de propriétés intervenues, et notamment dans le cas de transfert de propriété effectué en application du Chapitre III du Titre I du Livre I^{er} du Code rural jusqu'au recouvrement complet de la créance du Fonds forestier national et pendant au moins dix ans. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est inséré dans le Code forestier, Livre V, Titre I^{er}, un nouvel article 200-1 ainsi rédigé :

« *Art. 200-1.* — La créance de l'Etat relative à l'exécution par le Fonds forestier national de contrats de travaux conclus avec des propriétaires est garantie, sur le produit des coupes et exploitations une fois réalisées, par un privilège qui prend rang immédiatement après les privilèges fiscaux établis au profit du Trésor.

« Le privilège mobilier, ci-dessus établi, est opposable aux ayants cause du propriétaire à dater de la publication du contrat au bureau des hypothèques. »